

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 24/03/2023

VOI.23.00.A00544

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU PETIT CHAUDANNE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise LES CHARPENTIERES REUNIS
Considérant que des travaux de réfection d'une toiture rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/03/2023 au 20/05/2023 RUE DU PETIT CHAUDANNE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/03/2023 et jusqu'au 20/05/2023, la circulation des véhicules est interdite lors des phases d'approvisionnement ou d'évacuation de matériaux RUE DU PETIT CHAUDANNE, du n°19 jusqu'au n°18. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.

Article 2 : À compter du 29/03/2023 et jusqu'au 20/05/2023, de forts empiètements sont instaurés, ponctuellement, lors des phases d'approvisionnement ou d'évacuation de matériaux, RUE DU PETIT CHAUDANNE, au droit du n°19.

Article 3 : À compter du 29/03/2023 et jusqu'au 20/05/2023, un sens interdit est institué lors des phases d'approvisionnement ou d'évacuation de matériaux RUE DU PETIT CHAUDANNE entre le n°4 MONTEE JEAN DE GRIBALDY et la RUE DU PETIT CHAUDANNE, dans ce sens. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux accédant au n°18 de la RUE DU PETIT CHAUDANNE.

Article 4 : À compter du 29/03/2023 et jusqu'au 20/05/2023, une circulation à double sens est instaurée, RUE DU PETIT CHAUDANNE, dans sa section comprise entre le CHEMIN DU FORT DE CHAUDANNE et le n°19.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 24 MARS 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée